

**Règlements de la Régie Intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest
(RIMRO)**

Province de Québec
Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018

**AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil pour fixer la rémunération et l'allocation des dépenses payables aux membres du conseil d'administration de toute régie intermunicipale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement ont été présentés par madame Évelyne Charbonneau lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE l'avis public a été publié conformément à la loi le 26 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par madame Évelyne Charbonneau ;

QUE le présent règlement portant le numéro **01-2018** soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Rémunération de base

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération de base et l'allocation de dépenses du président et des membres du conseil d'administration de la Régie pour l'exercice financier 2019, et les suivants.

La rémunération par séance du président est fixée à 100,00 \$ et celle de chaque membre du conseil d'administration de la Régie est fixée à 100,00 \$ par séance pour l'année 2019.

Malgré la rémunération précédemment fixée, chaque élu reçoit seulement, pour toute séance extraordinaire à laquelle il assiste, une rémunération pour le déplacement de 0,55\$ par kilomètre.

ARTICLE 3 Modalités de versement

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables selon les mêmes modalités que les salariés.

ARTICLE 4 Indexation et révision

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera soumise à une révision pour chaque exercice financier suivant celui de l'année en cours après l'entrée en vigueur du présent règlement afin de tenir compte des conditions du marché pour des municipalités comparables.

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement est indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation de la rémunération des membres est en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada pour Montréal au mois de décembre. La majoration s'applique pour l'année suivant la publication de cette donnée.

ARTICLE 5 **Rétroactivité**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion et présentation du projet de règlement: le 13 décembre 2018

Publication d'un avis : le 26 décembre 2018

Adoption du règlement : le 14 janvier 2019

Avis public : le 26 mars 2019

Entrée en vigueur : le 26 mars 2019